

Découvrez la collection de fiches plaisance,
disponible sur www.mer.gouv.fr et auprès des services
des Affaires maritimes sur le littoral et
des Commissions de surveillance en eaux intérieures

Affaires maritimes

- Les Affaires maritimes services de proximité
- Les documents nautiques
- La pharmacie de bord en mer
- La VHF : modalités d'utilisation

Navires de plaisance

- L'immatriculation des navires de plaisance en mer
- La construction amateur de navires de plaisance
- Les marques extérieures d'identité des navires de plaisance en mer
- Le marquage «CE» des bateaux
- Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour embarcations légères de plaisance
- Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour les autres embarcations de plaisance

Sécurité en mer

- La diffusion de la météorologie marine
- Les conseils des cross
- Les moyens de communication en mer
- La signalisation maritime
- Le balisage des côtes et des zones réservées à la baignade

Loisirs nautiques

- Les kayaks et avirons de mer
- La planche à voile en mer
- Les véhicules nautiques à moteur en mer
- Les ports de plaisance
- Les mouillages légers pour la plaisance
- La pêche de loisirs en mer

Les permis

- La carte mer
- Les permis mer côtier et hauturier
- Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur

Fluvial

- **Location d'un bateau de plaisance de navigation intérieure**
- **L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure**
- **La navigation en eaux intérieures**
- **Les passerelles mer/eaux intérieures**
- **Les titres de conduite en navigation intérieure**

**direction
générale
de la Mer et
des Transports**

**direction
générale
de la Mer et
des Transports**

**direction
des Affaires
maritimes**

**mission de
la Navigation
de plaisance et
des Loisirs
nautiques**

**3, place
de Fontenoy
75 007 Paris SP 07**

www.mer.gouv.fr

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance comprend :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 m ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée CE par personne embarquée ;
- 1 gaffe ;
- 1 écope reliée par un bout du bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 m ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- 1 gonfleur pour les embarcations pneumatiques ;
- 1 boîte de secours (tableau 1) ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE ;
- des appareils de mouillage (tableau 2) ;
- 1 ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués CE (tableaux 3 et 4) ;
- pour les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 8m, 2 avirons et 1 godille avec dispositif de nage ou une pagaie ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kw.

Pour la navigation sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure, ainsi que sur les voies classées en « zone 2 » de navigation, l'équipement de sécurité est complété par :

- 1 lampe électrique étanche en état de marche ;
- 1 compas de route ;
- 1 corne de brume ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE, munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ;
- 1 engin de sauvetage pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m ;
- 3 feux rouges à main ;
- des extincteurs approuvés ou marqués CE (annexe 3).

Les voies de la « zone 2 » sont définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.

Les dispositions s'appliquent notamment aux bateaux de plaisance immatriculés en mer qui devront s'équiper des matériels spécifiques à la navigation en eaux intérieures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux engins de plage ;
- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux véhicules nautiques à moteur (scooters) d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m ;
- aux planches à moteur et engins de vagues d'une longueur supérieure ou égale à 2,50m équipés d'un coupe-circuit ;
- aux engins de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m, naviguant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisés par une fédération sportive.

Tableau 1

Boîte de secours	Pansements stériles prêts à l'emploi	1 pochette
	• grand format	1 pochette
	• petit format	1 pochette
	Compresses stérilisées	1 boîte
	Sutures cutanées adhésives stériles	1 boîte
	Sparadrap adhésif	1 rouleau
	Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées	1 flacon ou une boîte
	Eau oxygénée	1 flacon
	Tulle gras	1 pochette
Bande de contention	• petite largeur	1 bande
	• grande largeur	1 bande

Tableau 2

Appareils de mouillage	Longueur du bateau	Masse de l'ancre	Diamètre de la chaîne	Longueur de la chaîne	Diamètre du câblot	Longueur du câblot
	supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 6,50 m	8 kg	6 mm	5 m	10 mm	20 m
	supérieure ou égale à 6,50 m et inférieure à 9 m	10 kg	8 mm	5 m	14 mm	20 m
	supérieure ou égale à 9 m et inférieure à 12 m	12 kg	8 mm	10 m	14 mm	20 m
	supérieure ou égale à 12 m et inférieure à 15 m	14 kg	10 mm	10 m	14 mm	30 m
	supérieure ou égale à 15 m et inférieure à 24 m	soit deux ancrées de 14 kg	12 mm	10 m	14 mm	30 m
soit une ancre de 28 kg		16 mm	40 m	-	-	

Tableau 3

Nombre et classe des extincteurs exigés	Puissance réelle maximale du bateau	Bateau comportant un moteur	Bateau comportant deux moteurs
	$P \leq 150 \text{ kW}$	1 extincteur - 21 B	2 extincteurs - 21 B
	$150 \text{ kW} \leq P < 300 \text{ kW}$	1 extincteur - 34 B	2 extincteurs - 21 B
	$P > 300 \text{ kW}$	1 extincteur 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	Pour chaque moteur : un extincteur 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance. Au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

Tableau 4

Extincteurs supplémentaires pour bateaux à cabine fermée	Longueur du bateau	Nombre et classe des extincteurs exigés
	$L \leq 15 \text{ m}$	1 extincteur - 21 B
	$15 \text{ m} < L \leq 20 \text{ m}$	2 extincteurs - 21 B
	$20 \text{ m} < L < 24 \text{ m}$	3 extincteurs - 21 B